



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-030

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

Bureau des douanes et droits indirects

19-2019-06-14-003 - Décision de fermeture définitive de cinq débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze (19) (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2019-06-24-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902593 attribuant (modifiant) l'habilitation sanitaire à madame DE MACEDO Marion (2 pages) Page 6

19-2019-06-26-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902661 attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia pour le département de la CORREZE (2 pages) Page 9

19-2019-06-27-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902666 abrogeant l'habilitation sanitaire à madame DESNOUES Camille (1 page) Page 12

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-06-27-002 - Arrêté préfectoral modificatif 07/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (34 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-06-24-003 - Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Pérols-Longéras sur les communes de Meymac et Saint-Angel (2 pages) Page 49

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-21-001 - Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la surveillance de la piscine d'Uzerche (1 page) Page 52

19-2019-06-21-003 - Arrêté composant le jury d'examen du CFPS du 27 juin 2019 au SDIS (2 pages) Page 54

19-2019-06-21-002 - Arrêté de dérogation pour l'emploi de BNSSA pour la surveillance de l'Aquapark de Lissac sur Couze (1 page) Page 57

19-2019-06-21-004 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes (4 pages) Page 59

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2019-06-20-002 - Abrogation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes funèbres Buisson Penaud sise à Meymac (2 pages) Page 64

19-2019-06-19-003 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Buisson Penaud sise parc d'activités Bois Saint-Michel -19200 Ussel (2 pages) Page 67

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-06-25-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat Puy des Fourches-Vézère (2 pages) Page 70

19-2019-06-24-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze relatif au projet de création d'un magasin à l enseigne Centrakor de 1354 m2 de surface de vente, situé avenue Victor Hugo à Bort-les-Orgues, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4854 m2 (4 pages)

Page 73

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2019-06-26-001 - AP donnant acte arrêt définitif site de la Vedrenne Egletons (8 pages)

Page 78

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2019-06-25-002 - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Mestes sis sur la commune de Mestes (4 pages)

Page 87

Bureau des douanes et droits indirects

19-2019-06-14-003

Décision de fermeture définitive de cinq débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze

(19)

Fermeture définitive de cinq débits de tabac ordinaires permanents dans le département de la Corrèze (19)

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE CINQ DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (19)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE


la fermeture définitive des cinq débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n° 1900024P sis 8, rue des écoles à **AYEN (19310)** ;
- débit n° 1900160R sis au bourg à **LACELLE (19170)** ;
- débit n° 1900352K sis 8, rue des Monédières à **SALON LA TOUR (19510)** ;
- débit n° 1900389H sis 30, avenue Victor Hugo à **TULLE (19000)** ;
- débit n° 1900405F sis 14, rue Charles De Gaulle à **USSEL (19200)**.

Fait à Poitiers, le 14 juin 2019,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,



Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-06-24-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902593
attribuant (modifiant) l'habilitation sanitaire à madame DE
MACEDO Marion
ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902593
attribuant (modifiant) l'habilitation sanitaire à madame DE MACEDO Marion pour le LOT et la
CORREZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902593
attribuant l'habilitation sanitaire à madame DE MACEDO Marion

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame DE MACEDO Marion née le 29/05/1989 à AGEN et domiciliée professionnellement au CABINET VETERINAIRE CONSTANT / LECULEUR – « Bois du Peuch » - 19500 MEYSSAC ;

Considérant que madame DE MACEDO Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame DE MACEDO Marion, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au CABINET VETERINAIRE CONSTANT / LECULEUR – « Bois du Peuch » - 19500 MEYSSAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame DE MACEDO Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame DE MACEDO Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame DE MACEDO Marion a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 46.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame DE MACEDO Marion.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-06-26-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902661
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902661
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia
pour le département de la CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902661
attribuant l'habilitation sanitaire à madame HUBERT Sonia**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame HUBERT Sonia née le 17/06/1973 à CHARLEROI et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire SCP de vétérinaires GOBBE / LOGEAIIS – « 16 avenue Jean Vinatier » - 19700 SEILHAC ;

Considérant que madame HUBERT Sonia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à madame HUBERT Sonia, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire SCP de vétérinaires GOBBE / LOGEAIIS – « 16 avenue Jean Vinatier » - 19700 SEILHAC.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame HUBERT Sonia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame HUBERT Sonia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame HUBERT Sonia a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19 (CORREZE).

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à madame HUBERT Sonia.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animales et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2019-06-27-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902666
abrogeant l'habilitation sanitaire à madame DESNOUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902666
abrogeant l'habilitation sanitaire à madame DESNOUES Camille CORREZE SEXCLE
MONTJOIE-EN-COUSERANS VET XAINTRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP19201902666
abrogeant l'habilitation sanitaire à madame DESNOUES Camille

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DESNOUES Camille, vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze ;

Vu la demande émanant du docteur DESNOUES Camille, datée du 18 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête :

Art. 1 – L'habilitation sanitaire du 18 décembre 2018, octroyé au docteur DESNOUES Camille, est abrogée en raison de la cessation de son activité au cabinet vétérinaire SELARL VET XAINTRIE sis « Riouzal » - 19430 SEXCLES.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr. Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-06-27-002

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2019 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 07/2019 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2019
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16 ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9 ;
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;
Vu l'avis des maires des communes concernées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 - L'arrêté du 27 mai 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 - Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00


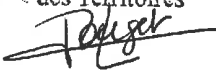
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

<https://twitter.com/Prefet19>

la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, **27 JUIN 2019**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires **La secrétaire générale**



Isabelle Pouget Bertelaite

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – juillet 2019

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'ÉGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millelaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millelaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orlic
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millelaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millelaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millelaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D EYREIN (19)		618195.04871208	6472607.9155362	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE D ALLASSAC (19) COMMUNE DE CHABRIGNAC (19) COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE	L'Augénie	570453.12596567	6469883.5882244	A89 (Autoroute)	CHABRIGNAC	
COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL		660507.29934233	6511494.3213882	D1089 (Départementale)	LAROCHE-PRES-FEYT	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)		645587.78169424	6502405.5942761	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA GARE	634997.39847015	6492622.0477291	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610704.28888639	6507687.8086913	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		609060.40766323	6506539.9216692	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		610736.18831651	6507678.2388445	7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB TULLE		608908.34939924	6507745.2277176	2 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		610821. 802335 13	650011 5.04126 57	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le Pradinas	634623. 368601 46	649618 3.15262 93	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANA VEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591559. 598825 97	649185 3.49819 73		MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		594858. 395190 7	649652 4.88394 57	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		590382. 601291 37	649595 5.81194 68	D20 (Départementale)	MEILHARDS	
CTRB TULLE		598771. 507957 12	649422 9.26058 59	D132 (Départementale) ,D3 (Départementale)	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		599340. 369959 42	649816 2.29242 54	D132 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		635908. 853410 54	645685 3.22039 42	D980 (Départementale)	AURIAC	
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		636005. 260492 14	645691 8.58191 36	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	aigueperse	612841. 858941 6	645768 4.18508 58	D1120 (Départementale)	SAINT-PAUL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	le breuil	612883. 874303 26	645892 5.55799 88	D1120 (Departementale)	SAINT-PAUL	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634198. 945070 26	650848 1.34474 55	D979 (Departementale)	SORNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL		638367. 409311 1	647224 9.60045 64	D982 (Departementale)	SAINT-HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL		623843. 569025 76	651529 4.43943 8		PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)	Neuvialle	625099. 891350 69	651746 5.59027 91		PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		595875. 349582 86	649409 3.59392 94	D132 (Departementale) ,D20 (Departementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19)		625673. 491842 59	644494 0.90295 69	D980 (Departementale)	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		637215. 411406 48	648118 3.25361 41	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Vidal	631433. 895805 34	644445 8.88753 36	D980 (Departementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
COMMUNE DE MANSAC (19) CTRB BRIVE	La Rue	571984. 069202 62	645312 8.96874 2	D6089 (Departementale)	MANSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MANSAC (19) CTRB BRIVE	La Rue	572134. 209892 73	645326 6.58823 31	D6089 (Départementale)	MANSAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		629818. 776765 17	649090 3.87510 61	D36 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARI DES	629089. 511155 01	649729 5.68471 15	D1089 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	LES FONTARIE S	629140. 550287 26	649724 7.83552 5		MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES FONTARI DES	628982. 719354 72	649729 7.21342 01		MEYMAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616357. 802445 85	650382 2.17189 83	D979 (Départementale)	TOY-VIAM	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		614726. 493086 07	650367 2.32858 75	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	TRIOUZO UX	641106. 436623 41	648720 9.05335 84	D108 (Départementale) ,D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) CTRB USSEL	Puy du Queyriaud	640446. 769470 92	649924 0.45675 49	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER- VENTADOUR (19) CTRB USSEL		630469. 545655 64	647399 9.29137 21	D16 (Départementale)	MOUSTIER- VENTADOUR	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		623436. 341256 99	648769 7.50265 32	D16 (Départementale)	PERET-BEL- AIR	
CTRB TULLE CTRB USSEL	Col des Géants	611395. 828854 64	648824 6.15480 69	D16 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE D ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE	Meyvialle	583890. 873604 42	647536 4.44766 74	A20 (Autoroute)	VIGEOIS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
VIGEOIS (19) CTRB BRIVE						
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		629456. 922994 8	650697 8.29620 03	D979 (Departementale)	SAIN- SETIERS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		637293. 290283 39	650070 6.43684 4	D979 (Departementale)	SAIN- GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		638202. 277027 18	650053 2.29900 16	D979 (Departementale)	SAIN- GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	GARE DE ST HILAIRE	638778. 898221 95	647291 7.74524 56		SAIN- HILAIRE-LUC	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	LA BISSIÈRE	640032. 249828 17	646908 4.47461 56		LATRONCHE	
COMMUNE D AIX (19)	rebeyrix	655411. 800893 63	650229 2.70207 42	D1089 (Departementale)	AIX	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		639989. 852607 13	646816 3.45611 61	D16 (Departementale)	LATRONCHE	
CTRB TULLE	Chantarel	603693. 234517	645202 5.83633 42	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
CTRB TULLE	Chantarel	603909. 101891 12	645212 0.42372 65	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
CTRB TULLE		604625. 298229 94	645229 7.31328 17	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		604363. 722672 76	645192 4.08963 09	D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) CTRB USSEL	La croix de la sanguinière	629541. 155956 17	647238 6.22434 01	D16 (Departementale) ,D18 (Departementale)	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL		641415. 599567 74	646683 0.33896 32	D16 (Departementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL		645716. 203250 2	648417 3.33314 1	D982 (Departementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	chiragol	645492. 485798 32	648467 8.53272 58	D982 (Departementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	Encouyol	647292. 998352 4	648386 0.55463 1	D168 (Departementale)	CHIRAC-BELLEVUE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19)	la besse	647441.64157123	6483647.6157153	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	Remise en état par le transporteur si besoin.
COMMUNE DE SEILHAC (19)	Moulin de la Gorse	601217.01601008	6476026.721512	D940 (Départementale)	SEILHAC	
COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	les alliers	648922.04475768	6504906.6611003	D21 (Départementale) ,D982 (Départementale)	COURTEIX	Tenir compte du revêtement de la VC5 quasi neuf.
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	El Bos	636478.64456855	6499853.4071709	D979 (Départementale)	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		601262.6470068	6453590.8562985	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Lavialle	599286.91584661	6455626.6198865	D940 (Départementale)	CORNIL	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	neupont	613072.61336062	6476786.5201969	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CORREZE	des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro - Merci d'effectuer des photos à la fin du chantier

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CORREZE (19)	neupont	612811. 710380 46	647631 0.57370 78	D1089 (Departementale) ,D26 (Departementale)	CORREZE	des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro des photos de la zone de chargement ont été faites et transmises à l'entreprise Ribeiro - Merci d'effectuer des photos à la fin du chantier
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Rotaris	602190. 070008 4	650227 9.42285 66	D3 (Departementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	Rotaris	602189. 599527 34	650227 9.32528 41	D940 (Departementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		602346. 307448 36	650154 9.08957 62	D3 (Departementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	Puy de Ceyre	620326. 850714 83	647606 9.57469 61	D1089 (Departementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	ETAT DES LIEUX LUNDI 8 AVRIL
CTRB USSEL	les Etangs	623265. 165663 93	647490 5.68166 86	D1089 (Departementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		622212. 912668 35	647412 8.30210 69	D1089 (Departementale)	MONTAIGNAC -SAINT- HIPPOLYTE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL	Camping	622671. 515097 45	646363 3.40577 04	D978 (Departementale)	MARCILLAC- LA-CROISILLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Enclachaud	633111. 193080 96	646448 8.09477 52	D978 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	la Coulange	621566. 867143 8	645833 3.04065 9	D18 (Départementale)	GROS-CHASTANG	
CTRB USSEL	la Gane	624624. 697534 72	647529 5.96998 02	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	la Croix du Morneix	630538. 089869 16	651271 3.93008 79	D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL		650753. 707557 47	648832 0.43982 53	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUE (19)	les Marsales	647276. 410576 75	648207 6.68132 86	D168 (Départementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19)		634098. 648053 21	647539 0.62038 59	D171 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19)	bois de lespon	633819. 434408 97	647513 1.93140 67	D171 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	chaumeil	633714. 074656 82	647480 9.50654 78	D171 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE	bois de lespon	633756. 432383	647517 8.98254	D171 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
(19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		74	8			
		623493. 624824 39	651034 6.32614 87	D36 (Départementale) ,D979 (Départementale)	PEYRELEVAD E	
CTRB USSEL		636211. 679460 55	647559 0.47988 02	D1089 (Départementale) ,D16 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		636202. 114736 16	647559 1.27262 91	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19)		607326. 526756 86	650825 5.50613 68	D940 (Départementale)	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		615051. 298750 9	648262 0.59236 22	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
CTRB USSEL		615050. 181183 28	648261 9.58706 95	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
CTRB USSEL		618205. 454948 88	647636 8.87675 38	D142 E2 (Départementale)	VITRAC-SUR- MONTANE	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE		607291. 698533	650823 3.34238 28	2 (Route),D940 (Départementale)	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		599394. 643311 39	645221 1.64190 32	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	Le Sirieix	629083. 956214 18	648242 7.38519 48	D1089 (Départementale)	DARNETS	
CTRB USSEL		642764. 195390 67	650681 2.53711 37	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE D AIX (19)	Les Brugeaux	650280. 541265 23	650411 0.10608 95	D1089 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE	les rivailles	631521.	647132	D16	SAINT-	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
MOUSTIER-VENTADOUR (19)		037976 68	2.08755 9	(Départementale)	HILAIRE-FOISSAC	
	les rivailles	631246. 812405 21	647117 7.93662 76	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	les rivailles	631113. 639439 29	647122 2.48602 66	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	la croix de la sanguinière	629789. 464092 86	647185 0.02383 47	D16 (Départementale) ,D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	les rivailles	630956. 060312 29	647184 3.17778 51	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	le battut	632878. 706171 32	647132 8.29472 52	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	le battut	633844. 088849 58	647143 2.63879 58	D16 (Départementale) ,D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
	le battut	634022. 187333 51	647164 8.26659 16	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
		632547. 951774 23	647124 7.77416 13		SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19)	le queyriaux	640633. 257014 06	649954 0.20499 87	6 (Route)	CHAVEROCHE	
	puy de la chassagne	619391. 961780 23	648181 4.97801 28	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE D AIX (19)	le Sé	654356. 484309 19	649947 7.01475 58	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL	les Champs Nadaux	657419. 422105 46	651208 5.65449 49	D1089 (Départementale)	FEYT	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Pommier	634447. 366272 28	647907 7.19185 15	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
CTRB USSEL	la Maison Neuve	651401. 338894	649617 6.88615	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
		7	59			
	La Besse	656169. 195375 26	650020 7.49824 5	D1089 (Départementale)	AIX	
CTRB USSEL		627548. 201075 64	647445 8.94600 34	D16 (Départementale) ,D18 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	LE MONS	634028. 411506 38	649252 3.86312 91	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19)	Le Moulin de la Gane	628183. 416613 19	647592 8.06403 47	8 (Route)	MOUSTIER- VENTADOUR	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	L'Ebraly	649051. 773691 82	649885 7.46810 72	D1089 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le Devoir	635544. 081428 24	649666 8.96790 72	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le Devoir	635473. 148068 4	649641 3.36264 68	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	les Vareilles	618621. 214804 67	648354 4.02754 57	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX- LE-DEJALAT	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	la Bessade	627561. 860147 72	648571 3.82160 94	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE		611659. 884728 12	645696 1.98614 87	D1120 (Départementale)	SAINT-PAUL	pas concerné - voir département
COMMUNE DE MERLINES (19) CTRB USSEL		656063. 133739 08	650323 0.77563 54	D1089 (Départementale)	MERLINES	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19)	La Bacherie	640393. 349692 08	650064 8.66620 16	D979 (Départementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB USSEL						
COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Le Tourondelle	611451.249323 23	648259.3.55111 97	D142 E2 (Départementale)	SAINT-AUGUSTIN	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	Carbansoux	611451.224195 28	648259.6.97017 65	D1089 (Départementale)	SAINT-AUGUSTIN	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	Le Tourondel	612181.935030 23	648082.7.00221 49		SAINT-AUGUSTIN	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	Chassagne - Bouysse	613999.451340 24	647567.7.68863 79	D142 E2 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	Chassagne - Bouysse	613997.823268 76	647568.2.60708 54	D1089 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	La Croix de la Borie	618947.664420 16	645511.1.80477 85	D18 (Départementale)	LA ROCHE-CANILLAC	
COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)		650328.823193 74	648469.7.98899 79	1 (Route),D979 (Départementale)	SAINT-VICTOUR	
COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL		621597.403248 71	647270.2.92215 47	D1089 (Départementale)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		640561.995122 62	648346.7.76408 98	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE		641245.	648192	D1089	PALISSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		888224 24	0.41552 66	(Départementale)		
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19)	puy queyriaux	640372. 303505 85	649927 6.17780 29	6 (Route)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	le Puy des Ferrières	599477. 374754 39	647376 4.70984 24	D44 (Départementale)	SEILHAC	
COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	Chez Sirieix	582677. 578348 74	649355 4.70642 74	D20 (Départementale) ,D920 (Départementale)	BENAYES	
COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	le Mas	583715. 662126 77	649277 4.08471 84	D20 (Départementale) ,D920 (Départementale)	SALON-LA-TOUR	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	Vinzan	627400. 886752 51	651083 2.90521 66	D979 (Départementale)	PEYRELEVAD E	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		625476. 953655 58	646487 7.09456 94	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)		625821. 467798 23	646430 9.28422 31	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)		624764. 188520 06	646242 8.40081 06	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		623294. 343760 93	645985 4.76886 5	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Lontrade	632455. 620131 18	649898 7.80460 17	D36 (Départementale) ,D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		640025. 640678 46	649435 0.84330 25	D1089 (Départementale)	ALLEYRAT	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		640015. 288713 91	649435 1.62655 57	D941 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		640022. 450732 72	649435 2.43827 54	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) CTRB USSEL	Orlianges	619291. 839326 85	650318 0.93175 86	D979 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE BUGEAT (19)	Terracol	615054. 468639 42	649722 5.49346 58	D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE	la Bessette	614676.	650722	D979	TARNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		792455 36	0.12920 8	(Départementale)		
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		641749. 220357 59	650915 2.50406 56	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
UTT AUBUSSON		641742. 703644 18	650915 0.47699 33	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		641739. 513698 41	650915 3.66693 91	D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) UTT AUBUSSON		641746. 428492 2	650915 1.07465 24	D940 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		634727. 922530 39	651171 1.47922 04	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		628801. 772374 04	648928 7.75063	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		646374. 325573 73	647662 1.65708 86	D982 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL		628481. 539791 63	648241 3.87161 18	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC (19) CTRB BRIVE	l'Hermitanie	566308. 903213 15	645778 2.99446 39	D6089 (Départementale)	LOUIGNAC	
COMMUNE D AYEN (19) COMMUNE DE BRIGNAC-LA-	le Treuil	571244. 515473 71	646130 1.09055 53	D6089 (Départementale)	SAINT-CYPRIEN	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
PLAINE (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE- BLANC (19) COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (19) CTRB BRIVE						
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB USSEL		618822. 786419 88	647771 6.95642 05	D142 E2 (Departementale)	VITRAC-SUR- MONTANE	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		602630. 880556 56	650355 2.24854 01	D940 (Departementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		611026. 573159 55	650703 9.77686 06	D940 (Departementale)	LACELLE	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)		630874. 853044 42	648460 0.59766 11	D1089 (Departementale)	MAUSSAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) CTRB USSEL	Vergne Redonde	636935. 521207 08	650198 4.00967 77		SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	
CTRB TULLE	la Virole	610601. 021602 28	649873 3.05463 42	D940 (Departementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	LA CROIX BLANCHE	629381. 539315 7	649766 5.35401 64	D979 (Departementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Brameix	641712. 410775 4	647275 0.69306 74	D171 (Departementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Lestrier	637036. 777376 41	648254 8.91469 62	D1089 (Departementale)	PALISSE	
COMMUNE DE ROCHE-LE- PEYROUX (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	Rotabourg	652145. 994416 73	648178 2.44047 18	D979 (Departementale)	ROCHE-LE- PEYROUX	
COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE	D101	662282. 344508 52	651121 8.52241 85	D1089 (Departementale)	LAROCHE- PRES-FEYT	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL						
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19)	ESPARCIL LAC	580993.1297197	6483476.9740316		SAINT-MARTIN-SEPERT	
COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	QUINSAC	600080.00189663	6495436.5640908	- D178 EN DIRECTION DE SOUDAINE-LAVINADIERE	SOUDAINE-LAVINADIERE	
COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		600639.37879769	6452632.5117919	D940 (Departementale)	LE CHASTANG	
COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE (19) COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC (19) CTRB BRIVE	La Bauderie	565776.60088875	6455826.3976768	D6089 (Departementale)	BRIGNAC-LA-PLAINE	
COMMUNE DE LAGUENNE (19) CTRB TULLE	Queyrie Basse	601976.12831813	6459471.5751964	D1089 (Departementale)	SAINTE-FORTUNADE	
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		626548.91069748	6503956.1544057		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE		605795.46351356	6505584.7633988	D940 (Departementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
COMMUNE DE VALIERGUES (19)	artaude	645793.81423461	6486949.2107227	D982 (Departementale)	VALIERGUES	ETAT VC 16 BON
COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	artaud	645723.08934482	6486846.6484809	D982 (Departementale)	VALIERGUES	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19)	queyriaux	640855.02889577	6498934.4404082	6 (Route)	CHAVEROCHE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	queyriaux	640937. 131850 43	649889 0.71693 11	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	rossignol	630055. 931044 8	646791 6.75017 4	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	alice	629863. 920177 78	647065 9.75715 48	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	alice	629860. 976523 17	647048 1.43843 97	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		608513. 809111 8	650513 2.28143 49	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		636297. 364688 61	647488 9.06164 82	D982 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		607749. 667369 45	650306 9.19378 7	D940 (Départementale)	LACELLE	Favorable. Attention remise en état après chantier en présence de Stéphane DARLAVOIX (conseiller responsable de ce secteur)
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL		648727. 329961 81	648892 7.46631 11	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
CTRB USSEL		648447. 994203 64	648038 6.40817 87	D168 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL		648245. 488624 72	648043 1.81764 7	D168 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE LIGINIAC (19) CTRB USSEL		649250. 423367 95	647798 9.59321 31	D168 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE DE LIGINIAC (19)		648977. 166565 24	648047 5.28101 67	D168 (Départementale)	LIGINIAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		625991. 571516 83	649185 8.06215 32	D16 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19)		629807. 237288 12	648446 7.41419 22	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	Puy de Trimoux	620747. 271040 68	649896 4.24913 16	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LESTARDS (19)	L'AUBAZE L	610948.26139397	6492209.8929354	D16 (Départementale)	LESTARDS	Avis Favorable, sous réserve du nettoyage de la place de dépôt et des abords après évacuation des bois
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		638827.34912889	6503745.6193181	D21 (Départementale)	SORNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		634510.2354786	6491968.4045175	D941 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		634525.38519344	6491958.4382798	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE	le Nialat	600346.20278156	6456528.7441996	D940 (Départementale)	SAINTE-FORTUNADE	
COMMUNE DE	Prade	637776.	648305	D1089	PALISSE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Grande	311217 13	4.78611 04	(Départementale)		
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	Rossignol	631296. 407778 14	646820 6.11419 98	D18 (Départementale)	SAINT- HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	rossignol	630962. 342750 37	646840 0.18604 37	D18 (Départementale)	SAINT- HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	Trappe	649460. 288769 54	648788 6.29131 73	D979 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	le Feix	634588. 956126 27	648549 4.28475 69	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)		632056. 822937 09	648763 8.64702 03	D36 (Départementale)	MAUSSAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL	Mont Chauvet	625012. 144034 45	650340 9.52726 13	D979 (Départementale)	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		627879. 932304 59	648772 2.90876 73	D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		628393. 940270 33	648848 7.51314 04	D16 (Départementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE	le Mas	607743. 145776 77	649946 8.00466 94	D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE		616651.	649480	D16	BONNEFOND	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTRB USSEL		849070 62	7.20252 63	(Départementale)		
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		629336. 775359 79	646360 8.29440 84	D978 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	le Peuch	627851. 454745 61	646119 0.58976 86	D18 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	la Vedrenne	627750. 480916 85	646173 2.43980 54	D978 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	la Bitarelle	622389. 982689 42	645882 0.39626 32	D18 (Départementale)	GROS-CHASTANG	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	la Roche Basse	619471. 235896 26	645478 1.41566 41	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	calary	638400. 021837 27	649234 5.04982 57	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	calary	638726. 022006 62	649255 9.14643 55	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	calary	638955. 926384 53	649285 5.28627 8	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL		621614. 801045 52	649440 5.74720 01	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		603551. 523606 78	647741 3.89103 48	A89 (Autoroute),D112 0 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE		603523. 118270 45	647741 6.80815 15	D940 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638219. 506519 07	648920 7.84824 79	D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638229. 076356 36	648914 4.04933 26	15 (Route),D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638761. 797299 17	648881 5.48491 87	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		638774. 813614 47	648886 0.45291 25	D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		637156. 074546 6	649401 7.36200 51	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		637608. 500761 87	649304 3.94456 83	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	le Moulin de Peyroux	635502. 949168 34	651071 8.67712 21	D21 (Départementale) ,D982 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	BOUYASSE	613778. 167792 48	647439 3.84628 84	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CORREZE	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	LES ROUDERIES	639283.78905157	6490889.8449054	D1089 (Départementale) ,D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	Les Barres	660845.51368275	6489024.8152438	D1089 (Départementale)	MONESTIER-PORT-DIEU	
CTRB USSEL	La Chanal	622314.40924908	6474317.454096	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		597594.15180548	6467832.407587	A89 (Autoroute)	SAINT-MEXANT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE		599192.26051272	6458327.0483849	D1089 (Départementale)	CORNIL	
CTRB TULLE		607154.05015222	6454904.2703928		LAGARDE-ENVAL	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	Viellemard	613566.31299399	6464732.5756774	D978 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19)		624890.48159101	6444200.8533137		SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		620419.90839221	6493345.2098929	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)		615130.97822597	6496075.8035131	D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE (19) CTRB TULLE	Combebertou	601876.07220125	6456610.4344286	D940 (Départementale)	SAINTE-FORTUNADE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19)		630843.083366	6505166.19563	D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-	

Gestionnaires	Lieu dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL		69	07		BOIS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	Tafalechas	629759. 906517 83	650490 6.44261 03	D36 (Departementale) ,D979 (Departementale)	MILLEVACHES	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Rivière Mote	634192. 408600 64	651008 8.80254 29	D8 (Departementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19)		631378. 269789 76	647707 4.79679 35	D1089 (Departementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-24-003

Arrêté préfectoral de suppression de la réserve de chasse et
de faune sauvage de Pérols-Longérimas sur les communes
de Meymac et Saint-Angel



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage de Perols- Longérimas sur les
communes de Meymac et Saint-Angel

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L422-27 et R422-84 du code de l'environnement,

Vu le décret 91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1973 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Meymac et Saint-Angel,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau, risques,

Vu les compte-rendus des réunions de la CDCFS du 19 décembre 2012 et du 28 juin 2018,

Vu le relevé de décision issu de l'analyse des réserves de chasse et de faune sauvage du département par le groupe de travail informel réuni le 8 novembre 2018,

Vu l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage effectuée lors de la réunion du 9 janvier 2019,

Vu les messages électroniques échangés avec les propriétaires en février et avril 2019,

Considérant que l'intérêt cynégétique de cette réserve n'est plus établi,

Arrête :

Article 1^{er} - La réserve de chasse et de faune sauvage de Pérols-Longérimas, instituée par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1973 susvisé, située sur les communes de Meymac et Saint-Angel est supprimée.

Article 2 - La régulation des gibiers présents sur les terrains concernés est de la responsabilité du détenteur du droit de chasse. À la date de signature du présent arrêté, le droit de chasse revient:

- au bénéficiaire d'une convention de cession, s'il en existe une en vigueur,
- au(x) propriétaire(s) dans tous les autres cas.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Meymac et Saint-Angel, les propriétaires des parcelles concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les mairies de Meymac et Saint-Angel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.

Tulle, le 24 juin 2019

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
Le chef du service environnement,
police de l'eau, risques,



Stéphane Lacroix

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-21-001

Arrêté autorisant l'emploi d'un BNSSA pour la surveillance
de la piscine d'Uzerche



ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 04 juin 2019 présentée par la mairie d'Uzerche,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire d'Uzerche est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale du 1^{er} juillet au 22 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Uzerche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 21 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-21-003

Arrêté composant le jury d'examen du CFPS du 27 juin
2019 au SDIS

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services des Sécurités
B.I.D..P.C

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté du 8 février 2013 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1406 P54, en date du 26 juin 2014, délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le **jeudi 27 juin 2019**, à partir de 10 h 30, au groupement formation de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Colonel Jean-Marc Jacob, adjoint au médecin chef du service départemental d'incendie et de secours,

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours* :

pour la direction départementale des services d'incendie et de secours

- M. Laurent Micouraud
- Mme Karine Mas,
- Stéphane Hersent

pour l'UDPS 19

- M. Jean François Laflaquière

.../...

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par Monsieur Laurent Micouraud, ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la corrèze, s sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 21 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the base of the vertical stroke.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-21-002

Arrêté de dérogation pour l'emploi de BNSSA pour la
surveillance de l'Aquapark de Lissac sur Couze

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 04 juin 2019 présentée par Aquafun Park du Causse,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame la directrice de l'Aquafun Park du Causse est autorisée à employer trois personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de l'Aquapark sur le lac du Causse à Lissac sur Couze, du 29 juin au 1er septembre 2019.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Lissac sur Couze, madame la directrice de l'Aquafun Park du Causse, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 21 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Venceslas Hubcnieek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-06-21-004

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes

ARRÊTÉ N°

portant création du comité local d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle en date du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2019-03-12-003 du 12 mars 2019 portant création du comité local d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de faire figurer dans la composition de ce comité le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Brive ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Corrèze un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration **et à la mobilisation** du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation. ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le comité est présidé par le préfet de département et le procureur de la République près le TGI de Tulle.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le TGI de Tulle comme suit :

1° Représentants des services de l'Etat et des opérateurs :

- le sous-préfet directeur du cabinet de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le délégué départemental des droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur départemental de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corrèze.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brive.

4° Le président du comité départemental de l'accès au droit.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Tulle,
Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Brive.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- Le président de France-Victimes - ARAVIC 19.

7°) Représentants des collectivités d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- les maires des communes directement concernés par l'évènement

8°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme.

9°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).
- Le président de l'association, lorsqu'une association de victimes est constituée.

10°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- Le président de l'association, lorsqu'une association de victimes est constituée.

ARTICLE 5 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 6 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 21 JUIN 2019
Le préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-20-002

Abrogation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes
funèbres Buisson Penaud sise à Meymac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTE

portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Pompes funèbres Buisson Penaud sise à Meymac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes Funèbres Buisson-Penaud représentée par Mme Laetitia Penaud, de l'établissement secondaire situé 62 avenue Limousine à Meymac,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE portant fermeture de l'établissement Pompes Funèbres Buisson-Penaud sise 62 avenue Limousine à Meymac à compter du 21 juin 2019,

Vu la demande de Mme Laetitia Penaud sollicitant l'abrogation de l'habilitation pour l'établissement secondaire sis 62 avenue Limousine – 19250 Meymac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Buisson-Penaud représentée par Mme Laetitia Penaud pour l'établissement secondaire situé 62 avenue Limousine - 19250 Meymac – est abrogé.

Le numéro de l'habilitation est 13.19.250

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Mme Laetitia Penaud.

Tulle, le 20 JUIN 2019

~~Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2019-06-19-003

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes
funèbres Buisson Penaud sise parc d'activités Bois
Saint-Michel -19200 Ussel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire située parc d'activité le Bois Saint Michel – 19200 Ussel, par la SCI Buisson Penaud,

Vu le contrat de bail commercial établi le 1^{er} juin 2019 entre la SCI Buisson Penaud et la société Buisson Penaud,

Vu la demande formulée par Mme Laetitia Penaud, gérante des Pompes funèbres Buisson Penaud, pour l'établissement secondaire situé parc d'activité Bois Saint-Michel - 19200 Ussel,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - Mme Laetitia Penaud, gérante des Pompes Funèbres Buisson-Penaud située parc d'activités Bois Saint-Michel - 19200 Ussel (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **19.19.274**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Buisson-Penaud Laetitia.

Tulle, le 19 juin 2019
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURA EFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-06-25-001

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat Puy des
Fourches-Vézère**
Modification des statuts portant sur les modalités de transfert et de restitution des compétences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat Puy des Fourches-Vézère

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Puy des Fourches,

Vu la délibération du 21 mars 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat Puy des Fourches-Vézère décide de modifier ses statuts afin d'y préciser les modalités de transfert et de restitution des compétences à la carte,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Espartignac, Lagraulière, Naves, Saint-Clément, Saint-Jal, Seilhac et Tulle,

Vu la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune d'Uzerche,

Vu la délibération réputée favorable du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de La Montane,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts du syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat Puy des Fourches-Vézère est modifié comme suit :

« **Article 3 : modalités de transfert et de restitution des compétences.**

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre, ayant déjà transféré une partie des compétences exercées par le syndicat mixte, peut décider de transférer une autre des compétences visées à l'article n°2, soit les compétences 2.1 ou 2.2 selon la procédure suivante :

- l'organe délibérant du membre concerné demande le transfert de sa compétence et notifie sa délibération au président du syndicat ;

- le comité syndical se prononce sur cette demande ;

- le président communique la décision du comité syndical aux personnes morales membres du syndicat.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'article n°10, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Concernant la restitution d'une compétence transférée au syndicat, la procédure retenue est la suivante :

- l'organe délibérant du membre concerné demande la restitution d'une compétence ;
- le comité syndical délibère pour donner son consentement ;
- les deux organes délibérants doivent délibérer de façon concordante sur les modalités de restitution de ladite compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- l'ensemble des membres du syndicat est consulté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ; l'accord des membres du syndicat doit être exprimé dans les conditions de majorité requises prévue dans le cas du retrait d'un membre dans les conditions de L. 5211-19 du CGCT.

La restitution d'une compétence ne nécessite pas l'intervention d'un arrêté préfectoral.

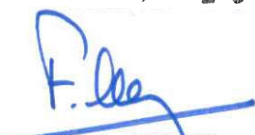
En cas de restitution de l'ensemble des compétences transférées au syndicat mixte, le membre concerné doit procéder à une demande de retrait du syndicat conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-19 du CGCT ».

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence, sans changement.

Article 2 : Les statuts du syndicat Puy des Fourches-Vézère, ci-annexés, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat du Puy des Fourches-Vézère, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Montane, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 25 JUIN 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-06-24-002

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial de la Corrèze relatif au projet de création d'un
magasin à l enseigne Centrakor de 1354 m² de surface de
vente, situé avenue Victor Hugo à Bort-les-Orgues,
entraînant la création d'un ensemble commercial portant la
surface de vente totale à 4854 m²



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET DE CRÉATION D'UN MAGASIN À L'ENSEIGNE
« CENTRAKOR » DE 1354M² DE SURFACE DE VENTE, SITUÉ AVENUE
VICTOR HUGO À BORT-LES-ORGUES, ENTRAÎNANT LA CRÉATION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PORTANT LA SURFACE DE VENTE
TOTALE À 4854M².**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 juin 2019, prise sous la présidence de M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire présentée par M. Tony HAMARD, S.A.R.L YZA INVEST, enregistrée en mairie de Bort-les-Orgues le 24 avril 2019, sous le numéro PC01902819B0003, reçue par le secrétariat de la commission le 2 mai 2019 et enregistrée le 2 mai 2019 sous le numéro 019-19-001 relative au projet de création d'un magasin à l enseigne « CENTRAKOR » de 1 354 m² de surface de vente, situé avenue Victor Hugo à Bort-les-Orgues, entraînant la création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4 854 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 11 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bort-les-Orgues se situe dans le périmètre du SCOT de Haute-Corrèze Ventadour, en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé entre l'avenue Victor Hugo et la rivière Dordogne, en agglomération, à proximité du centre-ville et en zone Uc du plan d'occupation des sols (POS), dont la révision a été approuvée le 27 novembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'emporte aucune artificialisation supplémentaire et n'induit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en continuité du centre-ville, dans le but de conforter son activité et son dynamisme ;

CONSIDÉRANT les possibilités de déplacements doux engendrées par la localisation du projet à proximité du centre-ville et la desserte du site par le réseau de bus départemental du Cantal « Cantal Lib' », de la région Nouvelle Aquitaine « TER Nouvelle Aquitaine » et par le réseau de bus interurbain du Puy-de-Dôme « Transdôme » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge à 100 % des travaux sur la voirie afin d'améliorer les accès au site ;

CONSIDÉRANT que la localisation du bâtiment permet de recréer une forme de front bâti, qui aura pour effet de réduire la discontinuité créée par le parking actuel et qu'il est prévu de planter une quarantaine d'arbres sur l'aire de stationnement et le long de l'avenue Victor Hugo ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'une centrale de production électrique à partir de 450 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT que la société n'est pas soumise à présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est accessible en moins de 30 minutes par la plus grande partie de la population de la zone de chalandise qui s'inscrit en continuité du tissu urbain du centre-ville de Bort-les-Orgues ;

CONSIDÉRANT que l'offre existante fait apparaître une faible concurrence à l'intérieur de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement et transfert devrait constituer une amélioration du service rendu à la clientèle (prix, aménagement et équipement du magasin, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, stationnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le transfert de trois salariés à temps plein et en CDI du point de vente Max Prix et le recrutement de deux personnes supplémentaires en CDI ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un magasin à l enseigne « CENTRAKOR » de 1 354 m² de surface de vente, situé avenue Victor Hugo à Bort-les-Orgues, entraînant la

création d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 4 854 m², présentée par la S.A.R.L. YZA INVEST.

Cet avis a été pris par **8 voix POUR.**

Ont voté favorablement :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, maire de Bort-les-Orgues,
- M. Pierre CHEVALIER, président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,
- M. Jean VALADE, président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
- Mme Danielle COULAUD, maire de Margerides, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,
- M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentant les intercommunalités de la Corrèze,
- M. Christian MONANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,
- M. Max CHAVAGNAC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le **24 JUIN 2019**

Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Eric ZABOURAEFF

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOK 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2019-06-26-001

AP donnant acte arrêt définitif site de la Vedrenne
Egletons

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2019-001 du 26 JUIN 2019
donnant acte à la Compagnie Française de Mokta (CFM)
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit 1^{er} donné acte
et prescrivant des travaux complémentaires
concernant le site de la Vedrenne
à l'intérieur du permis d'exploitation de la Vedrenne Sud
sur la commune d'Egletons (Corrèze)

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu le décret du 17 août 1959 instituant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit "Permis de ROSIERS-d'EGLETONS", au profit de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1961 accordant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit "Permis de la VEDRENNE Sud" au profit de Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1963 autorisant la mutation du PEX de la VEDRENNE Sud au profit de la Société Produits chimiques Pechiney Saint-Gobain ;
- Vu le décret ministériel du 28 juillet 1966 prolongeant la durée de validité du PEX de la VEDRENNE Sud au profit de la Société Produits chimiques Pechiney Saint-Gobain ;
- Vu le décret ministériel du 6 mars 1972 prolongeant la durée de validité et l'extension de la superficie du PEX de la VEDRENNE Sud au profit de la Société Rhône-Progil ;
- Vu la reprise des activités « mines uranifères » de la Société Produits chimiques Pechiney Saint-Gobain et Rhône Progil au sein de la Compagnie Française des Minerais d'Uranium, puis de la Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1980 ;
- Vu l'acquisition de la CFM par la COGEMA en 1986, de laquelle est devenue une filiale à 100 %
- Vu les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;

- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 26 février 2018 déposée par la Compagnie Française de Mokta concernant le site minier de la Vedrenne, sur la commune d'Egletons et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 17 octobre 2018 prolongeant de 8 mois à compter du 26 octobre 2018 l'instruction du DADT ;
- Vu la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet de la préfecture de la Corrèze entre le 3 et le 18 janvier 2019 et l'absence de remarques du public ;
- Vu l'absence d'avis du maire d'Egletons;
- Vu les avis de l'ARS, l'ASN, de la DRAC et de l'ESID recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu l'avis de Géodéris, expert minier de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé S 2018/068 DE-18LIM34040 du 22/06/2018) ;
- Vu les compléments au dossier de DADT fournis par ORANO Mining par courriers des 5 avril 2018 et 22 février 2019;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mai 2019 ;
- Considérant la sensibilité du site à environnement urbanisé du fait de ses usages actuels et notamment comme aire de promenade et de jeux par les riverains ;
- Considérant la zone de stationnement de l'AFPA située en zone d'aléa effondrement localisé de niveau fort ;
- Considérant les photographies aériennes de l'époque montrant l'emprise du carreau minier et de la verse qui coïncident aujourd'hui avec une partie des jardins appartenant à des riverains ;
- Considérant que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de sa déclaration d'arrêt des travaux, nécessitent des aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier ;
- Considérant que le projet d'arrêt a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 :

Il est donné acte à la société Compagnie Française de Mokta (CFM), dont le siège social est situé au 1, place Jean Millier - 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site de La Vedrenne, situé sur le territoire de la commune d'Egletons, à l'intérieur du Permis d'exploitation de LA VEDRENNE Sud, sous réserve de la réalisation des travaux complémentaires précisés aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (travaux miniers souterrains) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles et ouvrages de liaison fond-jour, le tout étant réparti sur 4 parcelles. La surface totale concernée est de 18,99 ha telle que définie dans le dossier déposé, dont 1,97 ha correspond à l'emprise minière réelle (Cf annexe 1)

Article 2 : Recherches d'un éventuel passé minier sur les parcelles section BA n° 49 et 50

Pour confirmer l'absence d'impact de l'exploitation minière sur les terrains des deux maisons cadastrées BA n°49 et 50, l'exploitant réalise, pour le 31 décembre 2019 :

- un plan compteur des jardins ; avec notamment des mesures à 1 m et au contact sur des zones remaniées récemment (potager)

- Si les résultats montrent des anomalies (supérieures à 2 fois le bruit de fond), l'exploitant justifiera si celles-ci peuvent être liées à l'exploitation minière passée et si elles sont susceptibles de générer un risque (sanitaire). Le cas échéant, il proposera des mesures de remédiation appropriées.
- une analyse de l'eau des puits ou forages éventuellement présents dans ces jardins.

Les résultats des analyses, accompagnés des commentaires appropriés, sont transmis à la DREAL au plus tard le 31 janvier 2020.

Article 3 : Couverture des zones radiologiquement marquées

Compte-tenu de la sensibilité et de l'usage récréatif des terrains, l'exploitant procède, pour le 30 juin 2020, à un nouvel apport de matériaux radiologiquement neutres sur l'ensemble des zones marquées à plus de 300 c/s (2 fois le bruit de fond naturel).

L'exploitant transmet, dans les deux mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés et un plan compteur final de l'ensemble du site réaménagé.

Article 4 : Périmètre de sécurité autour des zones d'aléas fort liés aux travaux miniers souterrains

L'exploitant met en place avant le 30 juin 2020 des périmètres de sécurité sur les terrains de surface comportant des aléas de type effondrement localisé moyen et fort (cf. annexe 3). Ces périmètres consistent en une clôture de 1,8 m de haut sur laquelle sont apposés des panneaux indiquant les risques. Le cas échéant, l'exploitant installe un drain dans le prolongement du drain existant pour limiter d'éventuelles stagnations ou infiltrations d'eau sur la zone. L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ces terrains et prend les mesures nécessaires en cas d'évolution.

L'exploitant transmet, dans les deux mois après réalisation des travaux, un rapport de fin de chantier comprenant la description des travaux réalisés et un plan du site comportant la matérialisation du périmètre de sécurité clôturé.

Article 5 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 6 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 5.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 7 : Second donné acte

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 5 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R-421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 10 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la Société Compagnie Française de Mokta et au maire d'Egletons. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Il est affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Corrèze.

Article 11 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune d'Egletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-préfet d'Ussel,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet,



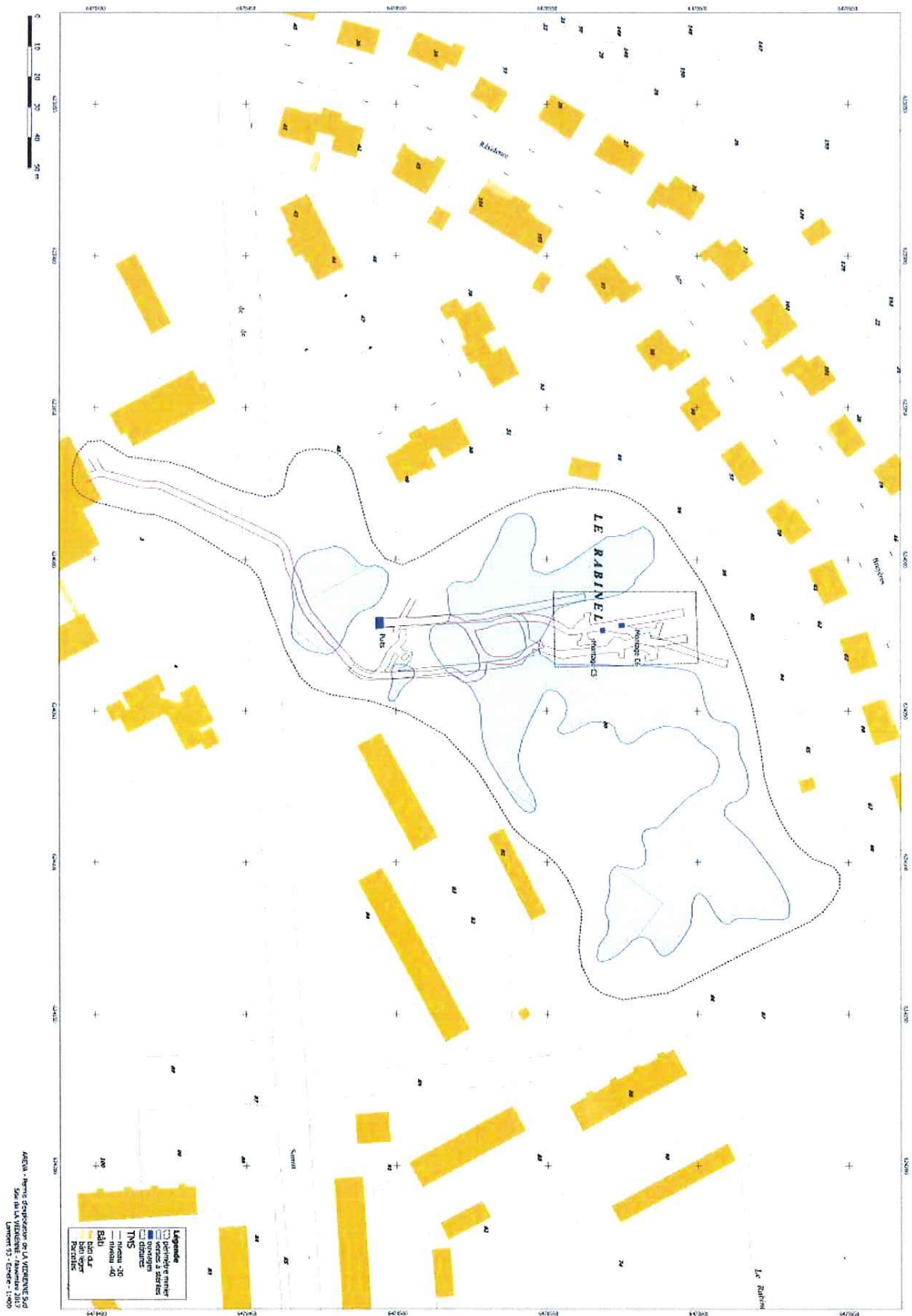
Frédéric VEAU

ANNEXE 1

Liste des parcelles / commune d'Egletons

Section	N°	Surface	Lieu-dit	Propriétaire	
BA	80	1,69 ha	Le Rabinel	Commune d'Egletons	
BA	48	0,35 ha	Le Rabinel	Commune d'Egletons	
ZA	4	0,38 ha	Le Rabinel	OPH Egletons	
ZA	3	16,57 ha (dont 0,16 ha de surface concernée par les travaux miniers)	Le Rabinel	CTFP – Ministère de l'Emploi et de la Solidarité	

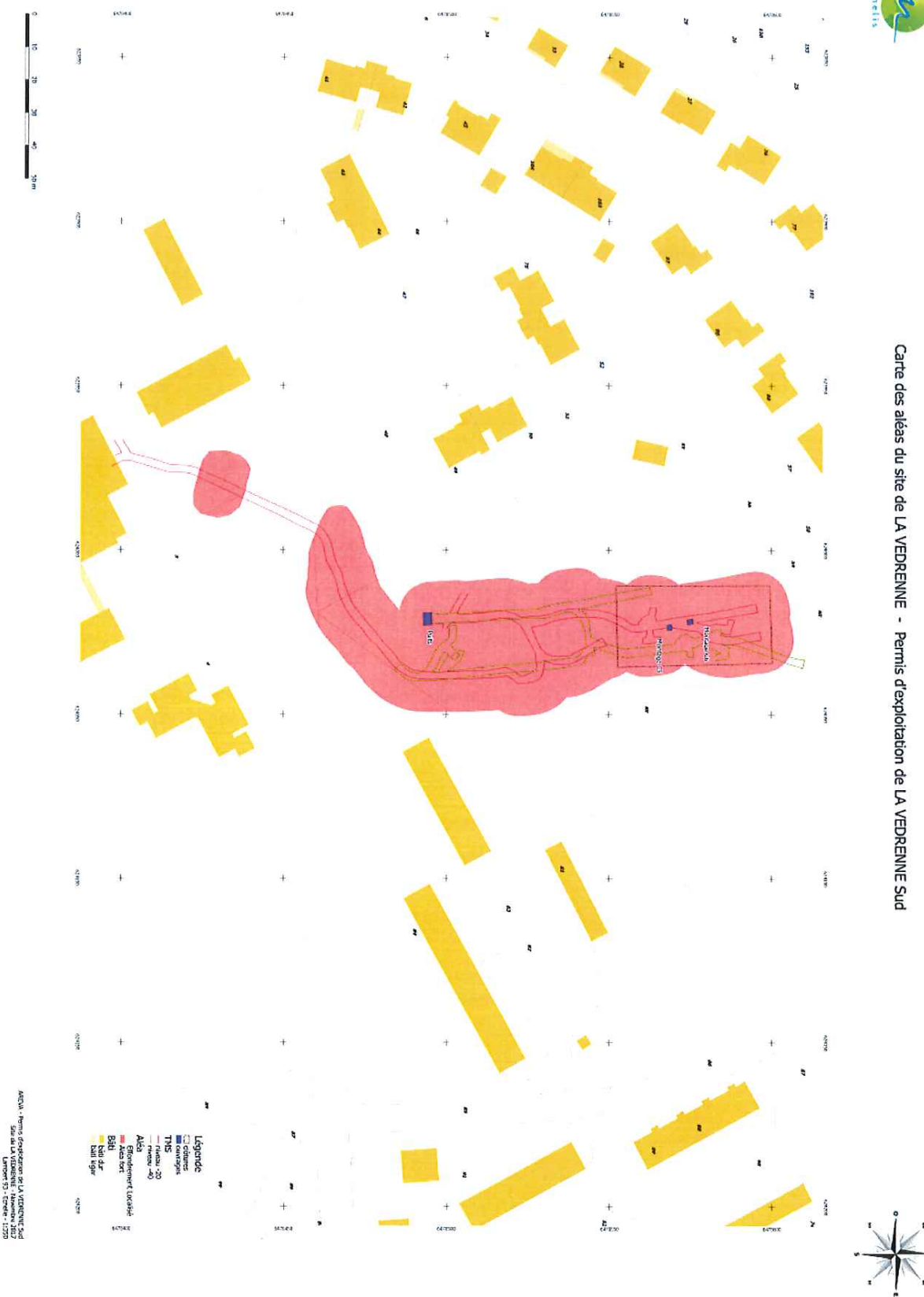
ANNEXE 2 : plan du site (avant travaux)



ANNEXE 3 : zones d'aléas forts (à clôturer)



Carte des aléas du site de LA VEDRENNE - Permis d'exploitation de LA VEDRENNE Sud



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-06-25-002

Arrêté prononçant la distraction/application du régime
forestier de terrains appartenant à la commune de Mestes
sis sur la commune de Mestes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

ARRETE

Prononçant la distraction/application du régime forestier
de terrains appartenant à la commune de MESTES
sis sur la commune de MESTES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Fabien Sésé, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mestes, en date du 11 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 27 mai 2019 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

arrête

Article 1er : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-dessous, appartenant à la commune de Mestes sise sur la commune de Mestes, pour une surface de **0ha 00a 21c** :

Territoire communal de Mestes

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
COMMUNE DE MESTES	AD	220	La Chassagnitte	0ha 00a 21ca	0ha 00a 21ca
Total				0ha 00a 21ca	0ha 00a 21ca

Article 2 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de Mestes, sises sur la commune de Mestes pour une surface de **12ha 21a 17ca** :

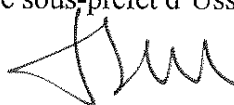
Territoire communal de Mestes

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
COMMUNE DE MESTES	AD	105	La Chassagnitte	02ha 83a 82 ca	02ha 83a 82 ca
	AD	106	«	00ha 62a 16 ca	00ha 62a 16 ca
	AD	107	«	00ha 54a 97 ca	00ha 54a 97 ca
	AH	25	Les Prades	00ha 13a 50 ca	00ha 13a 50 ca
	AH	26	«	00ha 19a 52 ca	00ha 19a 52 ca
	AH	27	«	01ha 20a 55 ca	01ha 20a 55 ca
	AH	28	«	00ha 13a 80 ca	00ha 13a 80 ca
	AH	39	«	00ha 23a 30 ca	00ha 23a 30 ca
	AH	123	«	00ha 72a 64 ca	00ha 72a 64 ca
	AH	124	«	02ha 19a 97 ca	02ha 19a 97 ca
	AH	127	A la Costas	00ha 28a 24 ca	00ha 28a 24 ca
	AH	129	«	02ha 76a 90 ca	02ha 76a 90 ca
	AH	132	«	00ha 31a 80 ca	00ha 31a 80 ca
	Total				12ha 21a 17ca

Article 3 : Messieurs le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Limoges, le maire de la commune de Mestes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Mestes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

10